



Arrêt

n° 103 055 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique mbo. Vous êtes née à Ngwatta-Santchou en 1984. Vous avez deux enfants.

Vers l'année 2006, vous quittez le domicile familial pour vous rendre à Douala chez [E.M. V.], un cousin paternel. Après avoir passé deux années chez lui dans le quartier Deïdo Grand Moulin, vous déménagez à Deïdo où vous ouvrez un salon de coiffure à votre domicile.

Le 20 juin 2011, [M.L.], l'une de vos clientes, vous propose de déposer des tracts du mouvement anglophone séparatiste SCNC dans votre salon. Convaincue de la justesse de leur cause par les propos de votre cliente, vous acceptez.

Le 4 août 2011, quatre policiers armés font irruption dans votre salon et vous arrêtent avec violence. Vous êtes emmenée à la Police judiciaire de Bonanjo où vous êtes placée en cellule sans que vos menottes ne vous soient retirées. Vous y êtes fréquemment interrogée sur le SCNC et torturée pendant deux semaines.

Vous êtes libérée le 18 août. Vous vous rendez à l'hôpital Laquintinie pour vous faire soigner. Vous y êtes hospitalisée pendant trois semaines.

Vous rouvrez votre commerce le 22 septembre. Vous recevez le jour même une convocation vous priant de vous présenter devant vos autorités le lendemain. Lorsque vous vous y rendez, vous êtes à nouveau enfermée pendant trois jours. Après plusieurs interrogatoires, vous êtes à nouveau relâchée.

Le 27 septembre, [M.L.] vous propose à nouveau de laisser des tracts appelant à la manifestation prévue le premier octobre du SCNC. Au vu des injustices subies, vous acceptez.

Le 2 octobre, vous êtes à nouveau arrêtée et placée en détention. On vous informe de votre prochain transfert pour la prison de New Bell.

Le 7 octobre, profitant de la distraction des gardiens alors que vous êtes de corvée nettoyage dans la cour du commissariat, vous prenez la fuite. Vous vous rendez à Bépanda chez Madame [A.], la tante du mari de votre nièce. Vous séjournez trois jours chez elle avant de vous réfugier dans votre village natal.

Le 5 décembre, vous retournez à Douala chez Madame [A.]. Celle-ci a en effet organisé votre voyage. Le 6 décembre, elle vous fait rencontrer Madame [M.], qui vous remet un passeport camerounais à votre nom et contenant votre photo et un visa pour la Belgique. Vous voyagez avec elle et arrivez dans le Royaume où vous introduisez une demande d'asile le 8 décembre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande de protection internationale sur les accusations de la part de vos autorités de militantisme et de collaboration avec un mouvement d'opposition au gouvernement actuel, le SCNC. Plusieurs éléments remettent cependant sérieusement en cause la vraisemblance de votre crainte alléguée.

D'emblée, il y a lieu de constater que, selon les informations objectives recueillies par le centre de documentation du Commissariat général (CEDOCA) et jointes au dossier administratif (voir farde bleue), il n'existe actuellement pas de persécutions systématiques et violentes de la part des autorités camerounaises à l'égard de simples membres ou sympathisants du SCNC. En effet, le rapport CEDOCA expose qu' aucune source consultée par le Cédoca mentionne que des simples sympathisants du SCNC auraient été arrêtés en raison de cette sympathie au cours des cinq dernières années. Les sources parlent uniquement d'arrestations de membres de l'organisation et de sympathisants qui ont participé à des manifestations ou à des réunions interdites. (CEDOCA tc 2012-040w, p.4). En outre, le UK Home Office concluait en 2009 que « Certains dirigeants, membres et sympathisants du SCNC ont été arrêtés et détenus provisoirement. Il n'existe toutefois aucune preuve que le traitement réservé aux simples membres du SCNC et de la SCYL équivaut à une persécution. Il n'y a aucune preuve indiquant que la simple affiliation au SCNC ou à la SCYL, ou l'engagement réel ou supposé en faveur de ces partis mènerait, en tant que tel, à une persécution. » (idem, p.4).

Les arrestations auxquelles le rapport fait état ne peuvent cependant être considérées comme s'apparentant à votre récit, puisqu'elles concernent essentiellement des leaders, des représentants ou des membres actifs du SCNC. Par conséquent, au vu, d'une part des informations reprises ci-dessus et, d'autre part, de votre faible profil politique, les faits de persécution dont vous faites état apparaissent peu vraisemblables. Vos déclarations les concernant ne peuvent renverser ce constat.

En effet, il ressort de votre audition que vous n'avez aucun lien avec le parti SCNC. Vous déclarez n'être ni membre ni même sympathisante (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 4 et 5). Il apparaît en outre que vous ne portez aucun intérêt au mouvement, puisque vous ignorez si c'est un parti reconnu

au Cameroun, le nom du président, les fonctions des personnes que vous citez ou si les membres du SCNC rencontrent des problèmes avec les autorités camerounaises (idem, p.15). Vous déclarez vous-même que vous ne vous intéressez pas au SCNC. A l'exception de votre autorisation du dépôt de tracts dans votre salon de coiffure, vous n'avez eu aucun engagement envers le parti. Vous n'avez ainsi jamais participé à une réunion, meeting ou manifestation du SCNC (idem, p. 16). Il ressort en outre de votre audition que vous n'avez jamais discuté de ces tracts avec vos clientes ni que ces dernières les aient commentés. Le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez eu aucune activité de mobilisation ou de propagande. Dans ces circonstances, l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités à votre égard apparaît hautement improbable et disproportionné. Ce constat est renforcé par la quiétude dont aurait joui [M.L.], la femme qui vous a confié les tracts et dont vous déclarez avoir indiqué le nom aux autorités pendant votre détention (idem, p.14).

Par ailleurs, relevons que vous déclarez avoir voyagé avec un passeport à votre nom comportant votre photo (idem, p.10), et avoir pu passer les contrôles sans rencontrer de problème (idem, p.11). Cette affirmation dément la réalité de recherches menées à votre rencontre par vos autorités nationales. Il est ainsi invraisemblable que ces dernières vous laissent quitter le territoire alors que vous vous seriez évadée du commissariat dans lequel vous étiez détenue depuis plusieurs jours. Cet élément jette à lui seul le discrédit sur votre évasion.

Pour le surplus, vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous évoquez comportent également plusieurs imprécisions et invraisemblances qui leur ôtent toute crédibilité.

Ainsi, vous exposez avoir été mise en cellule avec d'autres personnes pendant plusieurs jours.

Interrogée sur vos codétenus, vos propos sont restés de l'ordre du lacunaire. Ainsi, vous restez peu claire sur les circonstances de leurs arrestations, l'endroit où ces personnes vivent, si elles recevaient des visites, si elles avaient été interrogées ou torturées (idem, p. 14).

De plus, alors que vous déclarez avoir été hospitalisée pendant trois semaines suite à votre première détention, vous restez cependant dans l'incapacité de préciser la nature des soins reçus et ne pouvez affirmer si vous avez subi une opération ou si vous aviez quelque chose de cassé (idem, p.17).

Enfin, il apparaît particulièrement peu vraisemblable que vous acceptiez de proposer de nouveaux tracts après avoir été, selon vous, arrêtée à deux reprises et victime de traitements violents entraînant une hospitalisation de plusieurs semaines.

Par conséquent, l'inconsistance de vos déclarations couplée aux apparentes contradictions de ces dernières avec les informations objectives recueillies empêche de tenir la réalité des faits que vous évoquez pour établie.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance, qui ne contient aucune photo ou empreinte digitale permettant de vous rattacher avec certitude à ce document, constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité.

En ce qui concerne le certificat médico-légal et votre carnet de consultation, il ressort du document CEDOCA tc 2012-039w joint au dossier administratif que l'authenticité de ces documents peut être remise en cause. Ainsi, le Cédoca a contacté le Dr [R.P.Nd], actuellement chirurgien à l'hôpital Laquintinie, qui a constaté une erreur dans son nom, n'a pas reconnu son écriture et affirme ne pas vous avoir rencontrée. Le Commissariat général considère dès lors que vous avez produit un faux document, ce qui compromet définitivement la sincérité de vos propos et, partant, de votre demande de protection internationale.

Le doute concernant l'authenticité du certificat médical peut également s'appliquer à la convocation que vous produisez. A cet égard, il ressort du document Cedoca mentionné ci avant que l'authenticité de ce document peut être difficilement certifiée du fait de la généralisation de la pratique de corruption au Cameroun. Ainsi, le rapport expose que la fabrication de documents officiels moyennant paiement y est une pratique répandue. [...]

La falsification de documents est également monnaie courante au Cameroun, à tel point que c'est devenu un véritable commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'on peut y acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. En raison de cette situation, on trouve donc à la

fois des faux documents et des documents authentiques qui ont été obtenus de manière frauduleuse. Toujours selon le rapport CEDOCA, les convocations font partie des documents qui sont le plus souvent falsifiés. En outre, le rapport souligne que les documents officiels ont rarement - voire jamais - de modèle standard. S'il existe un formulaire type au sein d'une administration camerounaise, il arrive qu'il y ait pénurie de formulaires vierges pré imprimés. Or, lorsque le stock de certains documents est épuisé, les autorités locales fabriquent souvent leur propre formulaire. Au vu des constats énumérés ci-avant, l'authenticité de la convocation ne peut être vérifiée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, les faits que vous invoquez pour justifier votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, tel qu'interprété par les « articles » 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document manuscrit, non daté, de la requérante intitulé « Les précisions sur la partie motivation ».

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir, une lettre du 21 janvier 2013 d'[E.M.V.] et une enveloppe.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugiés (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 En ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* », le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun élément à cet égard. Or, le Conseil observe que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable étant donné que la partie requérante ne précise pas la manière dont cette règle de droit aurait été violée.

5.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants*

: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine », le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.4 La partie requérante évoque la violation des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures. Le Conseil estime que ce moyen est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.5 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale après avoir constaté l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et de bien-fondé des craintes qu'elle invoque. La partie défenderesse estime en outre que les documents remis ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève d'une part que, selon les informations en sa possession, il n'existe actuellement pas de persécutions systématiques et violentes de la part des autorités camerounaises à l'égard de simples membres ou sympathisants du SCNC et, d'autre part, le faible profil politique de la requérante. Elle estime dès lors que les faits de persécution invoqués par la requérante sont peu vraisemblables et que les déclarations de cette dernière à ce sujet ne peuvent renverser ce constat. A cet égard, elle constate que la requérante n'a aucun lien avec le parti SCNC et que, dans ces circonstances, l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités camerounaises à son encontre est hautement improbable et disproportionné.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a mis à la disposition de ses clients des tracts du SCNC. Elle considère, d'une part, qu'en l'espèce, il importe peu qu'elle ne porte aucun intérêt au SCNC ou qu'elle ne se revendique pas membre ou sympathisante de cette organisation, dès lors que les autorités camerounaises la considèrent comme étant une membre active de ce parti séparatiste. Ainsi, elle soutient que, même si la mise à disposition de tracts du SCNC ne relève pas d'un fort engagement politique aux yeux de la partie défenderesse, il n'est pas douteux que cette activité relève de la propagande aux yeux des autorités camerounaises, étant donné qu'il s'agit d'une manière de « propager » des idées contraires à celles du pouvoir. D'autre part, la partie requérante considère qu'il n'est pas exclu que de simples sympathisants du SCNC aient été arrêtés au cours des cinq dernières années, les informations produites par la partie défenderesse faisant état d'arrestations de membres du SCNC surtout aux alentours du 1^{er} octobre. Elle relève en outre que, toujours selon les informations de la partie défenderesse, diverses personnes ont été arrêtées en 2010 et 2011 pour avoir participé à l'organisation des événements du 1^{er} octobre. Elle estime que les persécutions dont sont victimes les membres et sympathisants du SCNC sont toujours d'actualité étant donné qu'« à l'instar des années précédentes, plusieurs personnes ont été arrêtées autour du 1^{er} octobre 2012 » (requête, page 3). La partie requérante estime donc que les informations de la partie défenderesse viennent confirmer ses craintes de persécutions plutôt que de les mettre en doute, étant donné qu'elle invoque, à l'appui de sa demande d'asile, le fait qu'elle a été arrêtée juste après les manifestations du 1^{er} octobre 2011. Elle rappelle que la situation était tendue aux alentours de cette date, plusieurs personnes ayant été arrêtées pour avoir participé à l'organisation des événements du 1^{er} octobre et que « plusieurs activistes étaient placés sous surveillance ». Elle souligne que cette période était propice aux détentions et arrestations arbitraires des membres réels ou supposés du parti (requête, page 4). La partie requérante soutient ainsi que c'est à tort que la partie défenderesse a douté de l'acharnement dont elle a fait l'objet et qu'elle a méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate, d'une part, qu'à plusieurs reprises lors de son audition, la requérante a déclaré n'avoir aucun lien avec le parti SCNC et ne pas en être pas membre ni même sympathisante (dossier

administratif, pièce 4, pages 4, 5, 14, 15 et 16). Il est de plus apparu au fil de cette audition qu'elle ne portait pas d'intérêt pour ce mouvement, ignorait si c'était un parti reconnu au Cameroun, de même que les fonctions de [M.N.L.], [N.N.N.], [E.N.], [A.E.O.] qu'elle cite comme étant membres de ce parti et si les membres du SCNC rencontrent des problèmes avec les autorités camerounaises (*ibidem*, page 15). Le Conseil relève en outre que la requérante soutient, pour sa part, ne pas s'intéresser au mouvement SCNC, à l'exception du fait qu'elle ait autorisé une de ses clientes à déposer ses tracts dans son salon de coiffure. Le Conseil estime que, dès lors que la requérante soutient elle-même n'avoir aucun engagement envers ce parti, l'acharnement dont elle allègue avoir été victime de la part de ses autorités n'est pas crédible (*ibidem*, page 20). Ce constat est renforcé par le fait qu'elle n'a jamais discuté avec ses clientes ni fait aucune activité de mobilisation ou de propagande avec les tracts qui ont été déposés dans son salon ni jamais participé à une réunion ou à une manifestation du SCNC (*ibidem*, pages 11 et 16). Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a légitimement pu constater le faible profil politique de la requérante ainsi que le fait que l'acharnement des autorités à son égard est hautement improbable et disproportionné. Enfin, la circonstance que la cliente qui aurait déposé les tracts dans le salon de la requérante n'ait pas été inquiétée et ce, alors que la requérante soutient avoir donné son identité aux autorités qui l'interrogeaient, renforce le caractère hautement improbable et disproportionné de l'acharnement dont la requérante soutient avoir été victime (*ibidem*, pages 15, 16 et 20).

Les arguments avancés par la partie requérante selon lesquels il importe peu qu'elle ne porte aucun intérêt au SCNC ou qu'elle ne se revendique pas être membre ou sympathisante de ce parti dès lors que les autorités la considèrent comme membre active de ce parti ne sont pas pertinents en l'espèce. En effet, au vu de l'absence de profil politique dans le chef de la requérante, le Conseil estime totalement improbable le fait que la seule circonstance que la requérante ait autorisé une cliente à déposer des tracts du mouvement SCNC dans son salon suffise à ce que les autorités camerounaises lui imputent un engagement aux côtés de ce parti. Les arguments de la requête à ce sujet relèvent de la pure hypothèse, dès lors qu'ils ne sont étayés par aucun élément.

D'autre part, en ce que la requérante allègue qu'il n'est pas exclu que les simples sympathisants et membres du SCNC aient été arrêtés au cours de ces cinq dernières années, le Conseil observe, à la lecture des informations de la partie défenderesse, que même si ces dernières rapportent que des membres ou sympathisants du SCNC ont été arrêtés, elles précisent « [a]ucune source consultée par le Cédoca mentionne (*sic*) que des simples sympathisants du SCNC auraient été arrêtés en raison de cette sympathie au cours des cinq dernières années. Les sources parlent uniquement d'arrestations de *membres* de l'organisation et de sympathisants qui ont participé à des manifestations ou à des réunions interdites. » et qu'« [i]l arrive que les membres du SCNC soient arrêtés, et ce surtout aux alentours du 1^{er} octobre, quand le SCNC fête sa journée d'indépendance (« Independence Day »). » (dossier administratif, pièce 16, document 1, pages 1 et 4). Dès lors, le Conseil constate que les arrestations visent les membres du SCNC ou les sympathisants ayant participé à des manifestations ou à des réunions interdites, à savoir, des personnes ayant intérêt pour ce mouvement et que certaines arrestations surviennent aux alentours du 1^{er} octobre. Or, le Conseil observe que la requérante n'est ni membre ni sympathisante du SCNC et n'a jamais participé aux manifestations du 1^{er} octobre (*ibidem*, pages 15 et 20). Sur ce dernier point, le Conseil relève que si la partie requérante a déclaré avoir été arrêtée une troisième fois après la manifestation du 1^{er} octobre 2011, elle a par ailleurs insisté sur le fait qu'elle n'avait jamais participé aux manifestations organisées le premier octobre car le mouvement SCNC ne l'intéressait pas (*ibidem*, pages 9, 16 et 20). Dès lors que les informations de la partie défenderesse font état d'arrestations de leaders, de représentants et de membres actifs du SCNC, catégories auxquelles la requérante ne fait pas partie, tel qu'il vient d'être jugé *supra*, le simple fait de s'y référer ne suffit nullement à établir la réalité de l'acharnement des autorités à son encontre.

Partant, le Conseil constate que si la partie requérante relate le caractère tendu des événements ayant lieu le 1^{er} octobre - période au cours de laquelle le mouvement SCNC organise régulièrement des manifestations - et se réfère à un article de presse dont elle publie un extrait dans sa requête, elle n'apporte aucun élément de nature à attester l'acharnement de ses autorités à son encontre.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou d'arrestations arbitraires dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la crainte invoquée par la requérante n'était pas vraisemblable. La partie requérante n'établit pas que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ait été violé.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève des imprécisions et invraisemblances qui ôtent toute crédibilité au récit de la requérante. A cet égard, elle considère que les propos de la requérante sont lacunaires sur ses codétenus, que son récit sur son hospitalisation de trois semaines à la suite de sa première détention n'est pas convaincant et elle estime peu vraisemblable que la requérante ait encore accepté, malgré le fait qu'elle ait été arrêtée et détenue deux fois, d'exposer de nouveau des tracts dans son salon.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la partie défenderesse se focalise sur quelques détails pour conclure au manque de crédibilité de son récit. Elle signale que la partie défenderesse passe sous silence les sévices que la requérante a subis en détention et qu'elle a mentionnés à plusieurs reprises lors de son audition. Elle soutient qu'il s'agit là d'un élément déterminant de sa demande d'asile que la partie défenderesse aurait dû considérer comme un indice sérieux de sa crainte. Elle souligne qu'elle a reçu de nombreux coups et qu'elle a été violée par le geôlier chargé de sa surveillance ainsi que par les policiers qui l'ont questionnée. Elle estime qu'il est excessif de juger ses déclarations sur les circonstances de sa détention comme étant lacunaires en ce qui concerne les circonstances de l'arrestation de ses codétenus.

Quant à son hospitalisation, la partie requérante soutient qu'elle a eu du mal à s'exprimer en raison de son manque de maîtrise de la langue française. Elle soutient à cet égard qu'elle avait mal aux côtes, au dos et qu'une « lotion » contre les bleus lui a été appliquée.

La partie requérante allègue enfin qu'elle a accepté de distribuer de nouveaux tracts car elle voulait aider la démocratie dans son pays et que c'était sa façon d'y participer (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

Il constate que la requérante prétend avoir été arrêtée et détenue à trois reprises.

Concernant la première arrestation, le Conseil juge que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles. En effet, la requérante prétend que quand elle est arrivée dans sa cellule, il y avait 6 personnes, mais ne sait citer que le nom de trois d'entre elles, [J.], [P.] et [I.], et qu'une autre est venue le lendemain, [A.]. Par ailleurs, la requérante peut uniquement dire que [J.] et [A.] ont été arrêtés en raison de leur lien avec le SCNC, sans savoir s'ils sont membres de ce parti, mais elle ne connaît pas les raisons de l'arrestation de ses autres codétenus. De plus, la requérante prétend ne jamais avoir discuté avec les autres codétenus et ne pas savoir s'ils recevaient de la visite (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 13 et 14). Dès lors que la requérante prétend avoir été arrêtée durant deux semaines, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que de telles méconnaissances relatives à ses codétenus empêchaient de tenir sa détention pour établie, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante à cet égard. Par conséquent, la détention de la requérante n'étant pas établie, les mauvais traitements et sévices que la partie requérante prétend avoir subis durant cette détention ne le sont pas par voie de conséquence.

Le Conseil constate de plus que les déclarations de la requérante relatives à son hospitalisation de trois semaines manquent de toute vraisemblance, la partie requérante étant dans l'incapacité d'expliquer ce qu'elle a reçu comme soins, prétendant avoir été hospitalisée dans le service de chirurgie sans savoir si elle avait été opérée ni si elle avait quelque chose de cassé et avoir eu des « injections, des comprimés à prendre, de la lotion » en raison de son traumatisme, sans plus de précision (*ibidem*, pages 17 et 18).

Le manque de maîtrise du français, invoqué par la requérante, ne suffit nullement à expliquer ces imprécisions. Outre qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition que la requérante, qui n'a pas requis l'assistance d'un interprète (dossier administratif, pièce 14), ait eu des difficultés à s'exprimer en français, ce manque de maîtrise du français ne suffit absolument à justifier l'incapacité de la requérante à s'exprimer à propos de la nature des soins reçus ou de ses blessures.

Enfin, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblance que la requérante, qui prétend avoir été arrêtée et détenue à deux reprises et avoir été hospitalisée durant trois semaines, accepte de redéposer encore une fois des tracts dans son salon de coiffure pour « aider la démocratie » et sans penser que c'était peut-être dangereux (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 19).

Le Conseil relève, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, l'indigence des déclarations de la requérante relatives à sa seconde détention, du 23 septembre 2011 au 27 septembre 2011, qui ne convainquent nullement qu'il s'agit d'un événement réellement vécu par la requérante (*ibidem*, pages 9 et 18). Cette seconde détention n'est dès lors pas établie.

La partie requérante dépose une convocation du 22 septembre 2011, à l'origine selon elle de sa seconde arrestation. A cet égard, la partie défenderesse relève que, selon ses informations, les convocations font partie des documents les plus falsifiés compte tenu de la généralisation de la pratique de corruption au Cameroun. La partie requérante allègue que le fait que la falsification des documents soit monnaie courante au Cameroun n'implique pas nécessairement que la convocation soit un faux. Elle estime que si l'authentification des documents judiciaires est à ce point difficile, il est permis de douter de la façon dont la partie défenderesse peut déduire de la convocation que celle-ci est fautive. Elle constate qu'il n'est allégué ni démontré qu'elle a eu recours à la corruption et qu'il est dès lors excessif d'en déduire que tout document officiel est un faux. Elle constate également que la convocation comporte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité. Elle estime que la partie défenderesse n'a pu, sans violer l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, écarter simplement la convocation, qui constitue une preuve décisive de la crainte qu'elle éprouve en cas de retour.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que cette convocation indique pour « besoin d'enquête (détention des documents prohibés) ». Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités convoquent la requérante pour cette raison, alors qu'ils l'ont libérée moins d'un mois auparavant et qu'elle prétend avoir été détenue pour la même raison. Dès lors, cette convocation ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante et la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que la troisième arrestation alléguée par la requérante, du 2 octobre 2011 au 7 octobre 2011, n'est pas établie. En effet, les déclarations de la requérante à cet égard sont vagues et n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (*ibidem*, pages 9, 19 et 20). En outre, les circonstances dans lesquelles elle se serait évadée lors de cette troisième arrestation ne sont pas vraisemblables, au vu de l'extrême facilité avec laquelle la requérante aurait quitté cet endroit (*ibidem*, page 9).

6.6 Les autres documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante.

6.6.1 La partie défenderesse estime que le certificat médico-légal du 10 septembre 2011 et le carnet de consultation déposés par la requérante ne sont pas authentiques, au vu de ses informations sur la corruption des documents au Cameroun, et du fait que le Docteur [R.P.Nd.], actuellement chirurgien à l'hôpital Laquintinie, a constaté une erreur dans son nom dans ledit certificat médico-légal, n'y a pas reconnu son écriture et soutient ne pas avoir rencontré la requérante.

La partie requérante soutient que c'est bien le Docteur [R.P.Ng.] qui l'a soignée et qu'un membre de sa famille a contacté ce docteur qui nie avoir été contacté par qui que ce soit pour son cas (requête, page 5).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si le certificat médico-légal permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil relève à cet égard le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents camerounais en général, et en particulier trois importantes anomalies dans le certificat médico-légal, à savoir le fait que le docteur [R.P.Nd.], actuellement chirurgien à l'hôpital Laquintinie, soit l'hôpital où la requérante déclare avoir été hospitalisée, qui a été contacté par le centre de documentation de la partie défenderesse, déclare ne pas en être l'auteur au motif que son nom n'a pas été orthographié correctement, qu'il ne reconnaît pas l'écriture qui figure sur ce certificat et enfin qu'il n'a jamais rencontré la requérante (dossier administratif, pièce 16/2), et estime que l'ensemble de ces éléments empêche d'accorder toute force probante à ce document. La partie requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, déclare à nouveau que le docteur qui l'a soignée s'est présenté en tant que [R.P.Ng.], mais qu'il s'agit certainement d'une erreur.

Le Conseil juge que le carnet de consultation, de la période du 18 août 2011 au 8 septembre 2011, ne rétablit pas la crédibilité et le bien-fondé des faits invoqués par la requérante. En effet, le Conseil constate que ce document est également signé par le docteur [R.P.Ng.], qui a signé le certificat médico-légal et il rappelle que le docteur [R.P.Nd.] a insisté sur le fait que son nom était [R.P.Nd.] et non [R.P.Ng.] et qu'il n'avait jamais rencontré la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que le document médical déposé déclare que la partie requérante présente un « traumatisme post agression » et évoque différents soins et l'évolution de l'état de santé de la requérante mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

Partant, le Conseil estime que ces deux documents n'ont pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité et le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

6.6.2 L'acte de naissance atteste l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

6.6.3 Les deux enveloppes ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.6.4 Le document manuscrit intitulé « Les précisions sur la partie motivation », que la requérante a joint à sa requête, ne permet pas de modifier le sens des considérations développées ci-avant. En effet, ce document consiste soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui avaient été posées antérieurement à la requérante au cours de son audition du 12 octobre 2012 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

6.6.5 La lettre du 21 janvier 2013 d'[E.M.V.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement de la crainte alléguée.

6.8 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu*

de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle allègue que de la seule considération que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, la partie défenderesse n'a pas pu déduire qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que les informations déposées par la partie requérante font état de persécutions à l'égard des membres et sympathisants du SCNC et que les persécutions dont sont victimes les militants du SCNC sont également relayées par la presse, dont elle cite des extraits. Elle estime que tous ces rapports étant publics, il appartenait à la partie défenderesse de les consulter avant de prendre sa décision (requête, pages 6 et 7).

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La référence à l'arrêt n°186.232 du 11 septembre 2008 du Conseil d'Etat est sans pertinence dans le cas d'espèce, cet arrêt jugeant que « [...] que, de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manquaient de crédibilité, le juge administratif n'a pu, sans violer les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déduire que, demandeur d'asile débouté, ledit requérant ne serait pas exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de ladite loi [...] » étant donné que la partie requérante invoquait des arguments quant à sa condition de demandeur d'asile togolais débouté pour fonder sa demande de protection subsidiaire, circonstance différente du cas d'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

Dès lors, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou d'arrestations arbitraires dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (*supra*, point 6.5.1).

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT